

une créance aussi grande que ceux rédigés dans les délais légaux. — Dans le cas où un maire, pour un motif quelconque, refuserait d'inscrire sur les registres de l'état civil la naissance d'un enfant, le père ou la mère doivent procéder contre le maire par voie d'action ordinaire, et non d'après les formes indiquées par les art. 855 et suiv. du Code de procédure pour les rectifications des actes de l'état civil. Les tribunaux civils sont compétents pour ordonner l'inscription, et ils doivent prescrire que leur jugement sera transcrit sur les registres et tiendra lieu d'acte de naissance à l'enfant (Paris, 16 mai 1853).

La déclaration ne doit porter que sur les faits à constater; dans un acte de naissance, ce qui doit être déclaré, c'est le fait de l'accouchement et de la naissance. — La locution *père absent* ne doit s'employer qu'autant qu'il y a un mariage, sinon on doit dire *père inconnu*. — Le nom du père doit être mentionné s'il y a un mariage; ou hors mariage, s'il est donné par lui-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial; sinon il ne doit pas être énoncé. Lors même que le père d'un enfant naturel viendrait faire en personne la déclaration de la naissance et donnerait son nom comme celui du père, l'officier de l'état civil ne devrait pas admettre cette mention, si elle constate un adultère ou un inceste; de même l'enfant d'une femme mariée ne peut être inscrit comme né d'elle et d'un autre que son mari (Besançon, 4 avril 1808).

Les enfants jumeaux peuvent être déclarés et présentés par la même personne et les mêmes témoins; mais on dressera un acte séparé pour chacun d'eux, et il faut avoir soin de constater dans chaque acte l'heure précise de la naissance; car, en droit, celui qui est venu au monde le premier est l'aîné (Caen, 17 août 1843), quelles qu'aient été à ce sujet les discussions des physiologistes. (voy. p. 209).

L'art. 58 du Code civil pourvoit à la constatation de la naissance des enfants trouvés nouveau-nés, et l'infraction à ses prescriptions est punie, aux termes de l'art. 347 du Code pénal, de la peine édictée par l'art. 346 pour le défaut de déclaration de naissance; mais aucun délai n'est fixé pour l'accomplissement de ces formalités. — Le procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil remplacera l'acte de naissance. Il y a exception, quant à l'application de la peine, en faveur de celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait à cet égard sa déclaration devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé (art. 347); cette exemption de peine ne paraît devoir s'appliquer qu'au défaut de remise de l'enfant, mais non au défaut de déclaration et de présentation. — Des lois du 30 ventôse et 27 frimaire an V, un décret du 19 janv. 1811, règlent la manière d'élever et d'instruire les enfants trouvés; une circulaire du 30 juin 1812, ayant le même objet, décide que les noms à donner à l'enfant ne doivent pas être choisis par la personne qui le présente, à moins que ce ne soient les administrateurs de l'hospice, c'est au maire qu'est réservé ce soin; il doit éviter de donner un nom appartenant à des familles existantes, ou pouvant rappeler que l'enfant est un enfant trouvé; le nom doit être pris soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières à l'enfant.

IV. *La personne, et spécialement l'accoucheur qui, en exécution de l'art. 56, déclare à l'officier de l'état civil le fait de la naissance d'un enfant, peut-il refuser de déclarer le nom de la mère de l'enfant? peut-il également refuser de faire connaître la maison où a eu lieu l'accouchement?*

La Cour de Paris avait confirmé, le 20 avril 1843 (Dall. 43. 2. 147), un jugement du tribunal correctionnel de Melun, en date du 10 mars précédent, qui condamnait à 100 francs d'amende un officier de santé pour avoir refusé de

déclarer le nom de la mère. — Un arrêt conforme avait été déjà rendu précédemment, le 14 août 1840, par la Cour de Dijon :

« Considérant qu'il ne suffit pas, pour échapper à la peine édictée par la loi, que la personne qui a assisté à l'accouchement déclare le fait de la naissance de l'enfant; qu'il faut, en outre, puisqu'elle connaît la mère, qu'elle en fasse la déclaration; que la réticence à cet égard empêcherait, en effet, la preuve de l'état civil de l'enfant; qu'en vain les docteurs en médecine, officiers de santé, sages-femmes, exciperont de l'art. 378 du Code pénal, qui leur défend de révéler les secrets dont ils sont dépositaires par état ou profession; que cet article ne dispose évidemment que pour le cas où la loi n'a pas imposé le devoir d'une révélation; qu'il faut d'autant plus concilier les art. 346 et 378, que, si la loi a voulu couvrir de sa protection le dépôt d'un secret, elle n'a pas moins voulu protéger l'existence et l'état de l'enfant à sa naissance... La Cour condamne le docteur N... à 16 francs d'amende seulement, vu les circonstances atténuantes. » (Dall. 41. 2. 38 — *Idem*, Cour de Gand, 9 août 1853 Dall. 53. 2. 198.)

Mais la même question a été jugée dans le sens contraire, le 5 avril 1843, par le tribunal correctionnel de la Rochelle, dont le jugement a été confirmé par le tribunal supérieur de Saintes; et le ministère public s'étant pourvu en cassation, la Cour, malgré les conclusions de M. l'avocat général Quesnault, qui étaient favorables au pourvoi, et qui s'appuyaient sur l'opinion de Merlin, de Favart de Langlade, de Toullier, de M. Duranton, de M. Rieff, a rejeté le pourvoi :

« Attendu que l'art. 56 du Code civil n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance de l'enfant à laquelle elles ont assisté; que cet article n'exige pas que l'on déclare les noms des père et mère de l'enfant; que les dispositions de l'art. 56 précité ne sauraient être étendues, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer les dispositions de l'art. 346 du Code pénal, qui leur sert de sanction; que ledit article se réfère uniquement à l'art. 56 du Code civil, et ne s'occupe que de la déclaration qu'il prescrit; que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement attaqué que Mallet avait déclaré à l'officier de l'état civil le fait de la naissance de l'enfant, à laquelle il avait assisté en qualité de médecin-accoucheur, ainsi que le sexe de cet enfant et les prénoms qu'il lui donnait; et qu'en refusant de déclarer le nom de la mère de cet enfant il n'a point contrevenu aux dispositions de l'art. 346 du Code pénal; que, par conséquent, le jugement attaqué, en relaxant Mallet de la poursuite dirigée contre lui, n'a ni violé ni méconnu lesdits articles... » (16 sept. 1843 Dall. 44. 1. 137. — Voy. *Gaz. des Trib.*, 21 avril, 9 mai et 17 sept. 1843. — Voy. aussi *Ann. de méd. légale*, vol. XXX, pages 180 et 422.)

Cette doctrine, plus conforme à l'esprit de la loi, a été adoptée par la Cour d'Agen, le 20 avril 1844 (Dall. 44. I. 315); et la Cour suprême, par deux arrêts rendus le 1^{er} juin 1844, a décidé de nouveau que l'obligation de déclarer la naissance, imposée à toute personne qui a assisté à l'accouchement, est remplie par la déclaration du fait matériel de la naissance, sans autre indication (Dall. 44. 1. 282).

La Cour d'Angers a résumé tous les principes de la matière dans un arrêt d'une telle importance, que nous croyons devoir donner textuellement le jugement dont était appel et l'arrêt :

Jugement du tribunal d'Angers (19 juillet 1850). — « Attendu qu'il résulte des débats que, le samedi 2 février, le docteur Chedanne a assisté, vers neuf heures du matin, à Angers, à l'accouchement d'une fille servant en qualité de domestique chez les personnes qui l'avaient appelé; que cette fille, restée jusqu'à ce jour inconnue, est accouchée d'un enfant du sexe féminin qui, le même jour, a été déposé, vers six heures du soir, au tour de l'hospice général; que l'enfant a succombé dans la nuit du samedi au dimanche 3 février, vers deux heures du matin; que, le lundi 4, le cadavre de cet enfant fut présenté par la sœur surveillante au docteur Chedanne, chargé du service spécial des enfants déposés à l'hospice; — attendu que, des indices de mort violente existant sur ce cadavre, il fut soumis, le lendemain 5, à l'examen du docteur Daviers; que ce médecin procéda de suite à l'autopsie, et constata que la mort de l'enfant ne pouvait être attribuée qu'à un attentat; — attendu qu'au moment où ce cadavre avait été présenté, le lundi 4, vers neuf heures du matin, au docteur Chedanne, celui-ci l'avait parfaitement reconnu comme

étant le cadavre de l'enfant à la naissance duquel il avait assisté deux jours auparavant; — attendu que, le lundi 4, vers midi, Chedanne se présenta au bureau des actes de l'état civil, déclara qu'il avait assisté le samedi 2 à la naissance d'un enfant du sexe féminin; qu'il avait la certitude que, le jour même de sa naissance, cet enfant avait été déposé à l'hospice; et qu'ayant ajouté, sur l'interpellation du chef de bureau, qu'il n'avait à donner d'autres indications que celles qui seraient contenues dans le procès-verbal constatant le dépôt au tour de l'hospice, le chef de bureau ne crut pas devoir consigner la déclaration du docteur Chedanne sur les registres de l'état civil; — que Chedanne reconnaît qu'en se présentant au bureau de l'état civil, il avait la résolution arrêtée de ne faire connaître ni le nom de la mère ni le lieu de la naissance; qu'interpellé depuis, au cours de l'instruction et à l'audience, il a persisté dans son silence; — attendu que Chedanne a déclaré avoir connu le nom de la mère, mais que, dans la conviction où il était de ne pouvoir révéler ce nom, il n'avait fait aucun effort pour le retenir, et qu'il l'avait oublié déjà lorsqu'il s'était présenté au bureau des actes de l'état civil; que Chedanne ne prétend point que ni la mère de l'enfant ni les personnes chez lesquelles elle servait lui aient imposé l'obligation du secret; qu'il prétend seulement n'avoir connu le nom de la mère que dans l'exercice de ses fonctions de médecin, que désigner d'une manière précise le lieu de la naissance, ce serait mettre sur les traces de la mère, et qu'il ne peut donner ces indications sans violer la loi qui l'oblige au secret et sans manquer aux devoirs de sa profession;

» Attendu, en droit, que la loi impose à toute personne qui a assisté à un accouchement l'obligation de faire la déclaration de naissance, et que le défaut de déclaration est puni par l'art. 346 du Code pénal; — que cette obligation ne consiste pas seulement à déclarer le fait matériel d'une naissance, mais que la déclaration doit comprendre tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de naissance et exigés par l'art. 57 du Code civil, autant du moins que ces renseignements sont à la connaissance de la personne qui fait la déclaration; que l'acte de naissance n'est, à vrai dire, autre chose que la transcription sur les registres de l'état civil de la déclaration de naissance; que l'art. 346 du Cod. pén. est placé sous la rubrique des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant; que cet article a donc pour but évident d'obliger à fournir une déclaration qui puisse servir à la preuve de l'état civil de l'enfant, en punissant ceux qui manqueraient à cette obligation; — attendu qu'en présence d'une mère qui, pour cacher une faute, cherche à rompre les liens qui l'attachaient à son enfant, la loi a cru devoir prendre l'enfant sous sa protection; et qu'en imposant à toute personne qui a assisté à l'accouchement l'obligation de déclarer la naissance, elle a pour but de veiller à la conservation de l'enfant, de faire constater, dès sa naissance, son état civil;

» Attendu que, si l'on peut invoquer la jurisprudence de la Cour de cassation pour soutenir que l'obligation de déclarer la naissance ne comprend pas l'obligation de déclarer le nom de la mère, soit parce que l'accoucheur peut à la rigueur ignorer ce nom, soit parce que la déclaration du nom de la mère faite sans son consentement ne peut former une preuve légale contre elle, il n'en est pas de même de l'obligation de donner les autres indications, et notamment d'indiquer le lieu de la naissance...; que cette obligation de faire connaître le lieu de la naissance ne doit pas s'entendre seulement de l'obligation de déclarer la commune, mais, dans les villes considérables, de déclarer la rue et le numéro; — attendu que, pour se soustraire à cette obligation, les accoucheurs et les sages-femmes ne peuvent invoquer l'art. 378 du Cod. pén.; que cet article ne punit que les révélations spontanées et indiscrètes, et ne s'applique nullement aux révélations provoquées par la justice, ni aux déclarations que la loi commande;

» Attendu que la prétention du médecin ou de la sage-femme de ne pas déclarer le lieu de la naissance est manifestement contraire à l'esprit de la loi, qui leur impose nominativement cette obligation; que, la loi ayant imposé la même obligation à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, et les accouchements clandestins ayant lieu le plus souvent chez des médecins ou sages-femmes, c'est évidemment à eux que la loi a entendu plus spécialement imposer l'obligation de déclarer les accouchements auxquels ils ont assisté; — attendu que Chedanne ne peut être admis à cacher le lieu de la naissance, sous prétexte que, l'accouchement ayant eu lieu dans une maison particulière et non dans une maison de santé, désigner cette maison serait mettre sur la trace de la mère...; qu'un pareil système ne peut se soutenir, puisque la loi veut justement défendre les intérêts de l'enfant et conserver ses droits...; que Chedanne n'a donc fait qu'une déclaration incomplète, qu'il n'a pas rempli l'obligation que la loi lui imposait, et s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 346; — attendu, au surplus, que, aux termes de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle, toute personne qui a été témoin d'un attentat contre la vie d'un individu doit en donner avis au procureur de la République; qu'il est établi que l'enfant à la naissance duquel Chedanne a assisté a été victime d'un attentat... jusqu'à ce jour resté impuni; mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, le tribunal condamne Chedanne à 100 francs d'amende. »

Arrêt de la Cour d'Angers (18 novembre 1850). — « Attendu que si, dans un intérêt public

et de famille, l'art. 346 du Code pén. a apporté aux art. 55 et 56 du Code civ. une sanction, il est certain que la nouvelle disposition ne peut atteindre que les infractions formelles à ces articles; — qu'ils se bornent à exiger que la déclaration de naissance soit faite dans les trois jours de l'accouchement; — que l'art. 57, auquel ne se réfère pas l'art. 346, dont l'observation n'est pas prescrite par cet article comme celle des articles précédents 55 et 56, n'est relatif qu'aux énonciations que doit contenir généralement l'acte de naissance; que toutes les énonciations au nombre desquelles se trouve celle du lieu de naissance de l'enfant, des prénoms, noms et domicile des père et mère, sont mises sur la même ligne; qu'on ne peut pas les dire plus étroitement obligatoires les unes que les autres; que, sans doute, toutes sont utiles, mais qu'aucune n'est essentielle; que le législateur n'ayant pas attaché de pénalité à leur omission, il s'en infère nécessairement que l'acte de naissance qui ne fait connaître ni la mère, ni le lieu de l'accouchement, lui a paru suffire pour que la société, avertie, puisse étendre sa protection sur le nouveau-né; — attendu, quant à la mère, que sa désignation sans son aveu n'aurait, en dehors du mariage, aucun effet légal; qu'au contraire il pourrait en résulter pour elle le grave inconvénient soit de compromettre une réputation qui forme le plus précieux patrimoine d'une famille, soit de la déterminer à se priver du secours dont elle a besoin dans ce moment suprême; — attendu que l'art. 57 a conservé depuis la promulgation de l'art. 346 du Code pén. la seule et même autorité qui appartenait auparavant aux art. 55 et 56, c'est-à-dire qu'il est resté à l'état de commandement sans sanction; que prescrire l'observation de l'art. 57 sous les peines de l'art. 346, ce serait ajouter aux dispositions de cet article...; — attendu que la déclaration faite par l'appelant, le 4 février, de la naissance à laquelle il avait assisté le 2 comme médecin, ne peut être arguée d'infraction délictueuse à la loi...; qu'il y a eu fautive application de l'art. 346, infirme et décharge l'appelant des condamnations » (Dall. 51. 2. 20).

Au mois de décembre 1875, le docteur B... se présentait à la mairie du septième arrondissement de Paris pour déclarer la naissance d'un enfant, comme ayant assisté la mère pendant l'accouchement; il déclarait l'enfant comme né de père et mère inconnus et refusait de faire connaître la maison où l'accouchement s'était effectué. Le maire n'a pas consenti à dresser l'acte de naissance, soutenant que la maison où l'accouchement avait eu lieu devait être déclarée. Le docteur B... a alors assigné devant le tribunal le maire, pour faire décider qu'il serait tenu de dresser l'acte de naissance. — Le tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le docteur B... demande que le maire soit tenu de recevoir et d'inscrire sur les registres des actes de naissance une déclaration déjà faite par lui le 9 décembre, constatant qu'il présente une enfant du sexe féminin, née le 7 décembre, à midi, dans la circonscription de l'arrondissement, de père et mère inconnus, à laquelle il entend donner les noms de Louise-Armande; — que le défendeur soutient qu'il est fondé à refuser une déclaration faite en ces termes, par ce motif que le lieu de naissance, dont l'art. 57 du Code civil exige l'énonciation, n'est désigné que d'une manière incomplète; qu'il ne suffit pas d'indiquer l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, mais qu'il est nécessaire de faire connaître la maison même dans laquelle s'est produit l'accouchement; — qu'il est constant qu'une déclaration expresse sur ce point a un intérêt sérieux, et qu'il est dans l'esprit de la loi que mention en soit faite dans les actes de naissance; mais que la question à résoudre par le tribunal est celle de savoir si, à défaut de cette déclaration, l'officier de l'état civil pouvait refuser de dresser l'acte dont s'agit, alors que l'arrondissement de Paris dans lequel aurait eu lieu la naissance était désigné; — attendu que l'intérêt dominant en cette matière est qu'il soit procédé sans retard à la constatation de la naissance de l'enfant; que le délai fixé par l'art. 55 du Code civil et la sanction donnée spécialement à cette disposition par l'art. 346 du Code pénal témoignent suffisamment de la pensée du législateur à cet égard; — attendu, en conséquence, que lorsque l'officier de l'état civil trouve dans la déclaration qui lui est faite un principe de compétence, l'acte doit être dressé; que jusqu'à preuve contraire, à raison de l'urgence de la constatation, la désignation du lieu de naissance, tel que l'indique le comparant, doit être tenue pour vraie, alors d'ailleurs que toute fraude sur ce point ferait peser sur son auteur la plus grave responsabilité; — attendu que, dans l'espèce, l'indication de l'arrondissement de Paris où était née l'enfant suffisait à établir la compétence du maire; que dès lors, en vertu du principe ci-dessus posé, la déclaration devait être reçue; — attendu, à un autre point de vue, que la loi n'a pas entendu que toute infraction à ses prescriptions entraînerait la nullité des actes de l'état civil; que spécialement en ce qui concerne les actes de naissance, il résulte des travaux préparatoires du titre dont il s'agit, que le législateur a refusé d'établir à ce sujet des règles absolues, déclarant que ce serait toujours par les cir-
BR. et CH., Méd. lég. — 10^e ÉDIT. I. — 17

constances qu'il faudrait juger de la nullité des actes, et s'en rapportant par conséquent à l'appréciation des tribunaux; — attendu que, dans l'espèce, il est au moins douteux que le seul défaut d'indication de la maison où a eu lieu l'accouchement ait suffi pour invalider l'acte et le faire considérer comme inexistant; qu'on ne saurait dès lors admettre que l'officier de l'état civil ait pu, pour cette cause, refuser de recevoir la déclaration et d'assurer à l'enfant le bénéfice d'un acte de naissance; — attendu, au surplus, que le demandeur, dans ses observations à la barre, a affirmé que c'était par suite de sa profession de médecin qu'il connaissait le domicile où est née l'enfant, et a invoqué la disposition de l'art. 378 du Code pénal, qui lui ferait un devoir de garder le secret sur ce point aussi bien que sur le nom de la mère; — attendu qu'il est constant que, le plus souvent, l'indication de la maison où a eu lieu l'accouchement équivaldrait à la divulgation du nom de la mère; qu'en conséquence, la déclaration de ce domicile ne pouvait être exigée du demandeur; — attendu que la déclaration de naissance n'ayant pas été constatée dans les trois jours impartis par l'art. 55 du Code civil, le docteur B... ne peut plus être admis à en faire une nouvelle; qu'il y a lieu de procéder par voie de rectification, conformément à l'avis du conseil d'État du 12 brumaire an XI...; — par ces motifs, déclare que Louise-Armande, enfant du sexe féminin, est née le 7 décembre 1875, à midi, dans la circonscription du septième arrondissement de Paris, de père et mère inconnus; dit que le présent jugement tiendra lieu à la susnommée d'acte de naissance; ordonne que le maire sera tenu d'inscrire ledit jugement sur les registres des actes de naissance » (tribunal de la Seine, 30 déc. 1875, *Gaz. des trib.*, 31 déc. 1875). — Voy. dans le *Bulletin de la Société de médecine légale*, tome IV, page 251, les observations que ce jugement a suggérées à M. l'avocat général Hémar. « Ce jugement, a dit le savant magistrat, est conforme à la jurisprudence actuelle; mais il n'était pas nécessaire dans ce jugement, pas plus que dans plusieurs de ceux que nous avons cités, notamment dans l'arrêt de la Cour de Dijon du 14 août 1840, et dans le jugement d'Angers du 19 juillet 1850, de viser la qualité de médecin et d'invoquer ou de combattre un argument tiré du secret professionnel. La déclaration imposée par l'art. 56 du Code civil, sous la sanction de l'art. 346, non-seulement au médecin, mais à toute personne ayant assisté à l'accouchement, a pour objet exclusif « la naissance de l'enfant ». Le législateur a cédé à de puissants motifs. Qui ne connaît le danger des accouchements solitaires? Dans ces extrémités, le sacrifice de l'enfant est trop souvent le prix auquel la mère tente de racheter son honneur! N'eût-il pas été imprudent d'écarter par la certitude d'une révélation les témoins dont la présence empêchera l'accomplissement d'un crime? Pour que l'enfant vive, pour qu'il reçoive même le bienfait d'un état civil que la reconnaissance ou la recherche de la maternité pourront compléter plus tard, il faut que la mère soit assurée de la discrétion de ceux qui l'entourent, il faut que son nom ne soit ni prononcé ni même soupçonné; c'est dans cette pensée qu'a été rédigé l'art. 346 du Code pénal. Il n'y a donc pas lieu de distinguer si le déclarant est ou non médecin, et d'exiger de celui qui n'est pas médecin des déclarations plus complètes (1).

(1) Une question assez singulière s'est présentée devant le tribunal de Toulon. — Aux termes de ses règlements, la commission des enfants assistés de cette ville n'admet que les enfants dont on fait connaître le nom de la mère. Une sage-femme ayant présenté un enfant né chez elle, mais dont elle refusait de faire connaître la mère, ne put le faire admettre; elle le porta alors comme malade à l'hospice civil, réclamant pour lui les soins qu'on donne au malade indigent. Il fut admis sans difficulté; mais quelque temps après, l'enfant étant revenu à la santé, l'hospice fit savoir à la sage-femme qu'elle devait le reprendre; celle-ci s'y refusa, attendu que l'enfant ne lui appartenait pas et que la mère n'était pas en état de le nourrir. La commission des enfants assistés consentait de nouveau à l'admettre, mais exigeait l'indication du nom de la mère; sur le refus persistant de la sage-femme, elle l'admit, mais à titre provisoire seulement et sauf l'approbation du préfet. Le préfet ne crut pas devoir faire fléchir les exigences du règlement, et l'hospice de Toulon assigna alors la sage-femme pour reprendre l'enfant ou payer les frais de son entretien. Le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la commission administrative des hospices civils de Toulon demande que la demoiselle Héloïse G..., accoucheuse, soit tenue de reprendre l'enfant Paul-Joseph Villermain, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, et, à défaut, de payer une somme de 1 fr. 50 c. par jour de retard, outre l'arriéré; — attendu, en fait, que la défenderesse, après avoir accouché, le 22 janvier 1875, une femme qu'elle prétend ne pas connaître et qui lui aurait, dans tous les cas, recommandé de garder le secret le plus absolu sur sa maternité, a présenté, conformément aux prescriptions de l'art. 56 du Code civil, l'enfant de cette femme à l'officier de l'état civil de Toulon, en déclarant qu'il était né de père et mère inconnus, et l'a fait inscrire sur les registres des naissances sous les nom et prénoms de Villermain (Paul-Joseph); — que le lendemain 23 janvier, elle a tenté de le faire admettre au nombre des enfants assistés, tentative qui est restée sans résultat, parce que le secrétaire de la commission spéciale, se conformant aux

Que faudrait-il décider dans le cas où, au lieu de taire à l'officier de l'état civil le véritable nom de la mère, la sage-femme ou le médecin aurait désigné cette mère sous un nom imaginaire? — Une sage-femme avait reçu chez elle une fille qui désirait dissimuler son accouchement à sa famille, et pour mieux cacher la véritable mère elle avait, au moment de la déclaration, donné un nom imaginaire. Poursuivie, pour application de l'art. 346, elle avait été condamnée à 25 fr. d'amende; le ministère public interjeta appel à minima, mais le tribunal supérieur de Blois renvoya la sage-femme des poursuites par jugement du 23 janvier 1845 : « Attendu que nul n'est obligé par la loi à déclarer autre chose que le fait de la naissance de l'enfant sans avoir besoin de dire les noms des père et mère; que dans aucun cas la sage-femme à laquelle tout a été confié sous le sceau du secret ne saurait, sans contrevenir à l'art. 378, en faire la révélation; que ces principes sont applicables, soit que l'accouchement ait eu lieu dans son domicile, soit qu'il ait été effectué hors du domicile de la sage-femme, astreinte à la loi du secret; que les allégations mensongères sur le nom de la mère du nouveau-né, n'étant qu'un fait accessoire à la déclaration de naissance de l'enfant qui seule était obligatoire, ne pouvaient autoriser l'application de

règlements, a refusé de convoquer cette commission tant que le nom de la mère, que la demoiselle G... ne révélait pas, ne serait pas connu; — attendu que la défenderesse a porté alors l'enfant à l'hôpital proprement dit, où il a été reçu sur la constatation de son état maladif; — que le billet de salle est ainsi conçu : « Salle de la Maternité... Le 23 janvier 1875 est entré le nommé Villermain (Paul-Joseph), né à Toulon, département du Var, âgé de un jour, fils de parents inconnus, demeurant chez M^{lle} Héloïse G..., rue des Beaux-Esprits »; — que les mêmes énonciations sont reproduites sur le registre des malades, sans aucune mention spéciale à la colonne des observations; — attendu qu'après la guérison de l'enfant, la demoiselle G... a été invitée à le reprendre et s'y est refusée; — qu'elle a néanmoins demandé une seconde fois qu'il fût reçu parmi les enfants assistés, et a obtenu du bureau spécial son admission provisoire, sous la réserve de l'approbation du préfet, approbation qui n'a pas été accordée; — attendu qu'à la suite de la décision de M. le préfet, le service des enfants assistés a mis de nouveau Villermain à la charge de l'hôpital proprement dit; — que c'est en l'état de ces faits que la commission administrative des hospices civils de Toulon a été autorisée par le Conseil de préfecture à engager l'instance actuelle; — que les fins principales de la commission demanderesse tendent à contraindre la demoiselle G... à reprendre l'enfant Villermain; — attendu que pour apprécier ces fins, il faut considérer qu'il ne s'agit pas dans le débat d'une chose dans le commerce, dont le dépôt puisse faire naître les obligations qui régissent, d'après le droit civil, les relations des déposants et des dépositaires; — que le litige est bien autrement élevé, qu'il a pour objet un être humain à qui sa personnalité donne des intérêts et des droits; — attendu que la garde d'un enfant ne peut régulièrement appartenir qu'au père, à la mère, au tuteur ou aux personnes désignées par les tribunaux dans les cas exceptionnels; — que si elle peut être déléguée par ceux auxquels elle est confiée, c'est toujours sous leur propre responsabilité; — attendu dès lors que lorsqu'une instance s'engage à propos de la garde d'un enfant, les tribunaux, en se préoccupant des droits des parties, ne peuvent faire abstraction de ceux de l'enfant lui-même; — attendu que la demoiselle G... n'est ni la mère ni la tutrice du jeune Villermain; — que de ce qu'elle aurait reçu de la mère, expressément ou tacitement par l'effet de l'abandon, le mandat de le présenter soit au bureau des assistés, soit à l'hôpital proprement dit on ne peut conclure raisonnablement qu'elle ait accepté en même temps la charge de veiller sur lui d'une manière permanente et de pourvoir à tous ses besoins; — attendu que seize mois écoulés depuis le 22 janvier 1875 ont nécessairement modifié les rapports qui ont un moment existé entre elle et la femme à qui elle a prêté son ministère; — qu'aujourd'hui il n'est pas même certain que cette femme existe; — qu'elle peut vivre et être absente sans domicile connu; — que le procès actuel démontre malheureusement que, si elle vit, elle entend abandonner définitivement son enfant; — attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas la demoiselle G... qui veut aujourd'hui contraindre l'hospice de Toulon à recevoir cet enfant; — que c'est au contraire l'hospice qui veut la contraindre elle-même à le reprendre; — que, par suite, le tribunal, en statuant sur la demande, ne s'immisce pas dans les règles qui président aux admissions, mais seulement dit le droit qui découle des faits accomplis; — attendu que c'est à la commission, à raison de son rôle dans l'instance, à prouver que la demoiselle G... est tenue de

l'art. 346. » — Pourvoi du ministère public qui soutenait que, dans tous les cas, ces déclarations mensongères pouvaient être de nature à constituer le crime de faux ; mais la Cour, après avoir constaté, comme les arrêts ci-dessus rapportés, que l'art. 346 se réfère aux art. 55 et 56 du Code civil et non à l'art. 57 ; que les personnes qui ont assisté à l'accouchement peuvent être dans l'impuissance de donner tous les renseignements relatifs aux énonciations que détermine ce dernier article, qu'elles sont donc affranchies de la pénalité de l'art. 346, lorsqu'elles ont déclaré le fait de la naissance et les circonstances accessoires qui sont à leur connaissance ; « attendu, de plus, qu'aux termes de l'art. 378, les sages-femmes peuvent être, à raison de leur profession, rendues dépositaires de secrets de famille qu'elles ne peuvent révéler sans s'exposer à des peines ; qu'il est constaté, en fait, que la femme Prévost avait été rendue dépositaire par la mère de l'enfant, et en qualité de sage-femme, du secret relatif à la filiation de cet enfant ; que si la femme Prévost, au lieu de garder le silence sur le nom de la mère, a faussement déclaré un nom imaginaire, et si par cette fausse déclaration elle se rendait passible du crime de faux prévu par le dernier § de l'art. 147 du Code pén., dans le cas où elle aurait agi avec intention crimi-

recevoir et de garder l'enfant qu'elle veut lui livrer ; — qu'il résulte de ce qui précède que, loin que cette preuve soit faite, il est au contraire démontré que la défenderesse n'a pas qualité pour avoir la garde du jeune Villermain, et que, par suite, elle n'est pas soumise à l'obligation de le recevoir ; — attendu que ce qui ne peut être obtenu directement ne peut l'être à l'aide d'un moyen détourné ; — que du moment où il est reconnu que la demoiselle G... n'a pas l'obligation de reprendre l'enfant, elle ne saurait être condamnée à payer une somme déterminée par chaque jour de retard qu'elle mettrait à en délivrer les hospices, une obligation qui n'existe pas ne pouvant se résoudre en dommages-intérêts ; — attendu néanmoins qu'il y a lieu d'examiner si elle n'est pas tenue à d'autres titres ; — qu'on lui oppose qu'en portant l'enfant malade à l'hôpital, elle a, par ce fait seul, contracté l'engagement, dans le cas où elle ne le reprendrait pas, de pourvoir à ses besoins lorsqu'il serait guéri, c'est-à-dire lorsque les causes de l'admission auraient cessé ; — mais attendu qu'il résulte du registre des admissions qu'il ne lui a été demandé aucune garantie pour le temps qui suivrait la guérison, quoiqu'une circulaire du préfet du département du Var, en date du 21 juin 1862, prescrive aux administrateurs de prendre cette précaution dans des cas analogues ; — attendu, d'autre part, qu'elle n'a employé aucune manœuvre dolosive de nature à surprendre le consentement des membres de la commission ; — qu'elle a fait connaître sa véritable position et celle de l'enfant ; — qu'elle s'est présentée en la qualité d'accoucheuse et a déclaré que l'enfant était né de parents inconnus, ce qui indiquait suffisamment qu'il était abandonné ; — attendu, dès lors, que les membres de la commission n'ont pu supposer qu'elle se chargerait de cet enfant lorsqu'il serait guéri ; — qu'ils ont eu probablement la pensée que les difficultés administratives qui s'opposaient à ce qu'il fût reçu au nombre des enfants assistés pourraient être écartées, ainsi que cela avait eu lieu pour un autre enfant en 1872 ; — que c'est évidemment la même pensée qui a déterminé, le 9 juillet 1875, l'admission provisoire par le bureau spécial ; — attendu qu'on ne peut établir en principe que la personne qui conduit un indigent à l'hospice s'engage implicitement, par ce fait seul, à payer la dépense de cet indigent, après qu'il a reçu son congé ou *exeat*, s'il ne veut pas ou ne peut pas quitter l'hospice, et si les administrateurs se trouvent dans l'impossibilité de l'en faire sortir ; — attendu qu'à défaut de convention, d'un quasi-contrat ou d'une faute faisant naître la responsabilité de son auteur, l'hospice, en recevant le malade, accepte par cela même les conséquences directes ou indirectes, prévues ou imprévues, de son admission ; — qu'il doit surtout en être ainsi lorsqu'il s'agit de ces malheureux enfants abandonnés à qui nos lois, s'inspirant de la charité d'un grand homme de bien, ont entendu faire trouver au sein des hospices, non-seulement un asile, mais encore des tuteurs ; — attendu enfin qu'on ne peut reprocher à la demoiselle G... d'avoir, seule, empêché l'admission définitive de Villermain parmi les enfants assistés, admission subordonnée par l'autorité administrative supérieure, à la condition unique de la déclaration de la mère, en refusant obstinément de faire connaître son nom, parce qu'en gardant le secret professionnel, elle n'a fait que remplir un devoir qui lui était imposé par la loi sous une sanction pénale ; — par ces motifs, déboute les membres de la commission administrative des hospices civils de Toulon de toutes leurs fins et les condamne, en leur qualité, aux dépens » (tribunal de Toulon, 6 juin 1876. *Voy. Gaz. des trib.*, 13 juin 1876).

nelle, l'art. 327 du Code civ. interdit toute poursuite criminelle avant le jugement définitif de la question d'état », a rejeté le pourvoi (Cass., 1^{er} août 1845 ; *Dall.* 45. I. 363). — Mais pourrait-il dans ce cas y avoir lieu à des poursuites pour suppression d'état après, bien entendu, qu'il aurait été statué au civil sur la question d'état ? (*Voy.* p. 310.)

V. *La loi exige-t-elle la déclaration de naissance, même lorsque l'enfant est mort-né ?*

Du décès d'un nouveau-né. — Lorsqu'un enfant nouveau-né vient à mourir avant que sa naissance ait été déclarée, il est bien évident qu'il y a lieu de dresser acte de ces faits. — Aux termes des art. 1 et 2 du décret du 3 juillet 1806, « lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état-civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est *décédé*, mais seulement qu'il lui a été *présenté sans vie*. L'officier de l'état civil recevra, de plus, la déclaration des témoins touchant les noms des père et mère, l'indication des mois, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. Cet acte sera inscrit sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

S'appuyant sur une décision du ministre de la justice du 25 mars 1806 et sur une lettre du 13 novembre 1819, des jurisconsultes distinguent si le nouveau-né, dont la naissance n'a pas été inscrite, est décédé dans les trois jours de sa naissance ou après ces trois jours : dans ce second cas, on n'est plus dans les délais pour dresser l'acte de naissance, on dressera seulement l'acte prescrit par le décret ci-dessus, et on laissera aux tribunaux à décider si l'enfant a eu vie et si la naissance doit être portée sur les registres de l'état civil ; dans le premier cas, l'officier de l'état civil dressera deux actes, un de naissance et un de décès, en indiquant sur chacun d'eux qu'un second acte a été dressé simultanément : ce mode de procéder, qui ne paraît conforme ni à la lettre ni à l'esprit du décret de 1806, n'est pas suivi dans la pratique.

De l'enfant mort-né. — Lorsqu'il s'agit d'un enfant qui est mort-né, est-il nécessaire de faire la déclaration de la naissance prescrite par l'art. 56 du Code civil ? Y a-t-il lieu de distinguer, dans ce cas, si l'accouchement a eu lieu au commencement ou à la fin de la grossesse ? Le défaut de déclaration peut-il, dans ces divers cas, être considéré comme une infraction à l'art. 346 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 fr., l'absence de déclaration dans les trois jours ? L'inhumation de l'enfant mort-né sans l'autorisation préalable de l'officier public, exigée par l'art. 77 du Code civil, entraîne-t-elle l'application de la peine de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 fr., prononcée par l'art. 358 du Code pénal ? Enfin, le défaut de déclaration peut-il être considéré comme constituant le crime de suppression d'enfant puni par l'art. 345 de la peine de réclusion ? Toutes ces questions ont été à différentes reprises soumises à l'appréciation des tribunaux.

La déclaration elle-même est-elle nécessaire ?

Dans l'intérêt de la société et des familles, dit-on pour l'affirmative, il faut que toute naissance soit déclarée, sans distinguer entre les enfants qui naissent vivants et ceux qui naissent morts : il y a eu accouchement, naissance, ce fait doit être connu indépendamment du fait de l'existence ou de la viabilité de l'enfant ; la loi n'a pas fait de distinction, cette présentation à l'officier de l'état civil